

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 novembre 1957.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale (1), sur la proposition de loi de MM. MARIGNAN et Vincent DELPUECH tendant à définir et réglementer la profession d'expert agricole et foncier,

par M. Jean GEOFFROY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi a pour but de définir et réglementer la profession d'expert agricole et foncier, « une des rares », dit M. Monsarrat dans son rapport fait au nom de la Commission

(1) Cette Commission est composée de : MM. Georges Pernot, *Président* ; de La Gontrie, Gaston Charlet, *Vice-Présidents* ; Rabouin, Joseph Yvon, *Secrétaires* ; Ajavon, Baratgin, Chérif Benhabyles, Biatarana, Robert Chevalier, Delalande, Jean Goeffroy, Gilbert-Jules, Jacques Grimaldi, Louis Gros, Jozeau-Marigné, Kalb, Mahdi, Abdallah, Marcihacy, Minvielle, Marcel Molle, Motais de Narbonne, Namy, Pauly, Périquier, Reynouard, Schwartz, Edgar Tailhades, Henry Torrès, Fodé Mamadou Touré.

Voir les numéros :

Conseil de la République : 355, 667 (session de 1955-1956) et 982 (session de 1956-1957).

de l'Agriculture, « dont l'exercice ne fasse l'objet d'aucune réglementation ». « Il apparaît », ajoute M. Monsarrat, « qu'il convient de combler cette lacune, en raison de l'importance et des conséquences de plus en plus considérables pour l'agriculture des experts agricoles et fonciers ».

L'intérêt qu'il peut y avoir à organiser une profession de plus ne nous apparaît pas. Le système actuel, qui permet à chacun de demander conseil et assistance à qui lui plaît, ne semble avoir entraîné aucun abus et la nécessité même d'une réglementation ne ressort nullement de l'exposé de M. Monsarrat.

*
**

Or, non seulement on veut réglementer la profession d'expert agricole et foncier, mais encore on veut accorder à ceux-ci un véritable monopole en prévoyant des sanctions contre toute personne qui « en assumera illégalement les fonctions ».

Une telle disposition n'est pas justifiée, pour les raisons suivantes :

1° Les experts agricoles et fonciers professionnels sont peu nombreux et résident généralement dans une ville ou une agglomération importante. Les experts ruraux, de beaucoup les plus nombreux (ils représentent environ les quatre cinquièmes des experts agricoles), sont des notaires, des huissiers, des greffiers de justice de paix ou même de simples particuliers choisis par les parties ou désignés par les tribunaux en raison de leurs connaissances pratiques du milieu rural, de ses usages et de son évolution, qui font d'eux des conseillers écoutés. La compétence d'un expert agricole et foncier résulte, en effet, d'une expérience acquise au contact permanent du monde paysan, et non de connaissances théoriques sanctionnées par un examen.

Or, si la proposition de loi susvisée n'écarte pas expressément les experts ruraux susvisés de l'exercice de la fonction d'expert agricole et foncier, elle exige d'eux (sous réserve des dispositions uniquement transitoires de l'article 5) la possession d'un diplôme. Cette condition aurait pour conséquence d'évincer de nombreux experts ruraux qui n'estimeront pas devoir se présenter à un examen, parce qu'ils ne voudront pas s'astreindre à le préparer ou s'exposer à un échec. Au surplus, les agriculteurs pourront s'étonner que,

malgré leur longue expérience, on exige d'eux un examen destiné à administrer la preuve de leurs connaissances techniques;

2° Le monopole conféré aux experts agricoles et fonciers priverait les huissiers et les greffiers de justice de paix d'un important appoint aux produits de leur office, qui sont parfois extrêmement modiques (à peine 100.000 francs par an dans de nombreux cas). La faiblesse des revenus des greffes de justice de paix rend déjà très difficile le recrutement de greffiers; beaucoup de ces charges sont même actuellement vacantes. Priver ces officiers publics des honoraires d'expertises agricoles et foncières accroîtrait considérablement ces difficultés, et une augmentation de l'indemnité de fonctions qui leur est versée par l'Etat deviendrait inévitable.

Le dernier texte adopté par la Commission de l'Agriculture et qui figure dans le rapport supplémentaire de M. Monsarrat essaie de pallier cet état de chose en précisant que les officiers publics et ministériels continueront à exercer les activités dévolues aux experts agricoles et fonciers dans la mesure où elles sont « de leur compétence en fonction des lois, règlements ou usages de leur profession ». Ce texte, malheureusement, ne correspond pas au but recherché car si un huissier ou un greffier de paix est appelé à évaluer, par exemple, le montant d'un fermage, c'est en raison de sa valeur personnelle ou de sa connaissance des usages locaux, mais certainement pas en fonction des lois, des règlements et des usages de sa profession;

3° L'un des motifs de la proposition de loi dont s'agit est, comme l'indique M. Monsarrat dans son rapport, la nécessité « d'entourer le port et l'usage du titre d'expert agricole et foncier de sérieuses garanties de compétence et de moralité ». Or, le texte adopté par la Commission de l'Agriculture, s'il réglemente le recrutement des experts agricoles et fonciers, n'organise aucune procédure de contrôle ni aucun régime disciplinaire pour sanctionner les fautes qui pourraient être commises dans l'exercice de ces fonctions. Les parties lésées n'auraient, par suite, pour obtenir réparation du préjudice subi, que l'action de droit commun en responsabilité.

Les notaires, les huissiers et les greffiers relèvent au contraire de chambres et de conseils de discipline, ainsi que des tribunaux (ordonnance du 28 juin 1945 pour les notaires et les huissiers et décret du 26 avril 1954 pour les greffiers), et ces juridictions peuvent infliger à ces officiers publics et ministériels, en raison de fautes non seulement professionnelles mais aussi contraires à la probité,

à l'honneur ou à la délicatesse, des sanctions disciplinaires s'échelonnant du simple rappel à l'ordre à la destitution. Leurs activités sont donc entourées de garanties sérieuses de compétence et de moralité;

4° En matière pénale, le juge doit avoir la possibilité de commettre toute personne qu'il estimera utile de choisir pour la manifestation de la vérité.

De nombreux inconvénients résulteraient d'un monopole. Il convient d'éviter notamment que les justiciables n'aient l'impression que, par suite de l'obligation qu'aurait le juge de choisir un expert parmi certaines personnes affiliées à un organisme (dont les adhérents peuvent éventuellement être mis en cause dans une affaire pénale), l'expert désigné n'offre pas toutes les garanties d'impartialité requises.

•
* *

Il convient, enfin, de souligner que la Commission des Travaux Publics du Conseil d'Etat estimait, dans un avis du 21 juin 1951, que même si aucun monopole de droit n'était conféré aux experts agricoles et fonciers (et la proposition de loi susvisée le leur accorde), ils ne manqueraient pas de le demander ultérieurement et de se transformer en « organismes comparables à un ordre corporatif dont la constitution présenterait de graves inconvénients; très probablement, les personnes exerçant des activités distinctes, mais voisines de celles des experts agricoles et fonciers..., personnes auxquelles le statut particulier des experts agricoles et fonciers pourrait porter préjudice, demanderont... des statuts analogues à ceux des experts fonciers. Les considérations d'intérêt général (en faveur de la création d'un statut des experts agricoles et fonciers) n'ont pas paru présenter une force suffisante pour contrebalancer les conséquences indiquées ci-dessus ».

Jean-Jacques Rousseau, dans ses « Lettres Ecrites de la Montagne », disait déjà : « A force de tout soumettre à la règle, on détruit la première des règles, qui est la justice et le bien public ».

Pour toutes ces raisons, votre Commission de la Justice n'a pu qu'émettre un *avis défavorable* à l'adoption de la proposition de loi qui vous est soumise.